



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### établissements

Question écrite n° 21788

#### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la circulaire de 2001 intitulée « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ». En effet, cette circulaire rend possibles, dans les établissements scolaires, les pratiques commerciales et publicitaires des entreprises privées. Ce fait est contraire au principe de neutralité scolaire. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à l'annulation de cette circulaire.

#### Texte de la réponse

La circulaire du 28 mars 2001, qui a principalement pour objet de rappeler aux établissements le respect du principe de neutralité commerciale et l'interdiction de toute publicité à destination des usagers, propose un cadre aux chefs d'établissement pour mettre en oeuvre des opérations de partenariat pédagogique. Elle reprend l'ensemble des textes relatifs à ce type de partenariat. Le Conseil d'état a jugé, dans un arrêt du 6 novembre 2002, que les dispositions qui figurent dans la circulaire du 28 mars 2001 doivent s'analyser comme des recommandations, sans portée juridique particulière et dépourvues de tout caractère réglementaire. Dès lors, l'abrogation de ce texte, qui avait été adopté par le prédécesseur du ministre, n'aurait pas d'incidence juridique sur la situation que dénonce l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21788

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juillet 2003, page 5531

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2003, page 7524